



## Arrêt

n° 146 340 du 26 mai 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 18 décembre 2014 et notifiée à la requérante le 5 janvier 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 6 février 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VYDT loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2013.

**1.2.** Le 28 juillet 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de belge.

**1.3.** Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 5 janvier 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.07.2014, par :*

[...]

*est refusée au motif que :*

- l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28.07.2014 en qualité de descendante à charge de A.T.F.(NN[...]), de nationalité belge, l'intéressée a produit la preuve de son identité ,de son lien de parenté ainsi que la preuve que sa mère dispose d'un logement décent et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.*

*Cependant, Mademoiselle K. ne prouve pas qu'elle est prise en charge de manière réelle et effective par sa mère. En effet, l'intéressée a produit une attestation de la SPRL J.I.C. M.S. qui déclare que Madame A.T. a envoyé de l'argent à sa fille pour la période comprise entre janvier et août 2013 et que les montants versés variaient entre 100 et 150 euros. Cette attestation n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant ( preuve de versement, virement ou extrait de compte,...). En outre, selon le certificat administratif daté du 31.03.2014, S.K. n'exerce aucune profession stable. Ce document ne prouve pas que Mademoiselle K. est dépourvue de ressources. En effet, le document précité indique seulement que l'intéressé n'exerce pas de profession stable. Ce qui en soi est insuffisant pour apprécier que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes au pays de provenance ou au pays d'origine.*

*Elle ne démontre donc pas que le soutien matériel de sa mère lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Considérant que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées pour sa mère belge. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendante à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des article s2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes de bonne administration de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** Dans une première branche, elle affirme avoir produit la preuve que sa mère lui envoyait de l'argent, qu'elle n'exerçait pas de profession stable et que sa mère bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Elle relève que la partie défenderesse doit tenir compte, en vertu du principe de minutie et de précaution, de tous les éléments pertinents du dossier afin de déterminer qu'elle est à charge de sa mère et que cette dernière dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle considère que les pièces produites à l'appui de sa demande démontrent qu'elle est réellement et effectivement à charge de sa mère.

Elle ajoute ne jamais avoir exercé de profession au pays d'origine et qu'elle vivait grâce à l'argent envoyé chaque mois par sa mère. Elle précise également vivre chez sa mère et ne pas travailler, en telle sorte qu'elle a démontré que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire en vue de subvenir à ses besoins et ce, conformément à la jurisprudence Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne.

En outre, elle mentionne que sa mère dispose de revenus stables, suffisants et réguliers d'un montant de 1.011,70 euros par mois. A cet égard, elle relève que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 énumère les revenus qui ne doivent pas être pris en considération et soutient que la grapa « *ne constitue ni un revenu d'intégration ni une aide sociale financière au sens de la loi organique du 8 juillet 1976 sur le CPAS* ». En effet, elle affirme que ce revenu constitue une prestation octroyée aux personnes âgées par l'Office national des pensions et que, partant, la partie défenderesse ne peut rejeter sa demande au motif que les revenus de sa mère issus de la grapa ne peuvent être pris en compte.

Elle indique qu'il ressort de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne que même si les Etats peuvent exiger la preuve de revenus stables, réguliers et suffisants, cette faculté doit être interprétée de manière stricte en tenant compte de la vie familiale, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, en l'espèce, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale, en telle sorte que la décision entreprise ne lui permet pas de comprendre la raison pour laquelle elle n'aurait pas démontré, dans le délai requis, qu'elle se trouvait dans les conditions légales pour bénéficier du séjour sollicité.

Par ailleurs, elle rappelle avoir produit les documents démontrant qu'elle est à charge de sa mère et que cette dernière dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse, en ne prenant pas en considération les documents produits et en prétendant que les revenus de sa mère ne peuvent être pris en compte, a porté atteinte au principe de précaution et de minutie ainsi qu'aux dispositions invoquées à l'appui du moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué en quoi les documents produits n'étaient pas suffisants. A cet égard, elle précise que la partie défenderesse aurait pu, lors de l'examen de sa demande, solliciter la production de documents complémentaires, *quod non in specie*.

**2.3.** Dans une seconde branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution dans la mesure où elle vit avec sa mère depuis plus d'un an et que toute sa famille vit en Belgique. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition et fait grief à la

partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de sa situation familiale en réalisant la balance des intérêts en présence.

En outre, elle relève que la décision entreprise constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale et qu'elle ne comporte aucune motivation au regard du deuxième paragraphe de l'article 8 de la convention précitée. Or, elle soutient que la partie défenderesse était tenue d'indiquer le but poursuivi par l'ingérence causée, d'expliquer en quoi cela est nécessaire dans une société démocratique et de confronter le but légitime avec la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie familiale. Elle appuie ses dires en se référant à l'arrêt n° 2.212 du 3 octobre 2007. Dès lors, elle considère la décision entreprise ne « *motive nullement en quoi il existe un lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante* », en telle sorte qu'elle porte atteinte aux dispositions invoquées à l'appui du moyen.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse l'invite à quitter le territoire dans les trente jours sans avoir examiné les circonstances de l'espèce. A cet égard, elle se réfère aux arrêts n° 81.644 du 24 mai 2012 et n° 81.890 du 2012 et soutient que le raisonnement issu du premier arrêt est transposable par analogie à son cas dans la mesure où la décision entreprise ne contient aucune motivation relative à l'article 8 de la convention précitée ni relative à sa vie privée et familiale.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'une Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>e</sup>, de la même loi, démontrer :

« *-qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>e</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

[...]. ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

**3.1.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.1.3.** En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, premièrement que la requérante ne prouve pas être prise en charge de manière réelle et effective par la personne rejointe, à savoir sa mère et, deuxièmement, que la personne rejointe ne démontre pas disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil observe que le second motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit «*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées pour sa mère belge. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales*» n'est pas utilement contesté par la requérante.

En effet, elle soutient en termes de requête introductory d'instance que « *la GRAPA ne constitue pas ni un revenu d'intégration ni une aide sociale financière au sens de la loi organique du 8 juillet 1976 sur le CPAS* ». A cet égard, le Conseil souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « *revenu garanti* » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que « *La Belgique connaît un régime de sécurité sociale efficace garantissant une large couverture sociale des bénéficiaires. Certaines personnes s'en trouvent toutefois encore exclues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné comme objectif principal d'assurer une protection sociale convenable à toute la population. Cet objectif sera réalisé, d'une part, par la modernisation de la législation existante et d'autre part, par la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde permanente d'un régime d'assurance et de solidarité. Ce qui, de manière générale, s'applique à toute la population, vaut en particulier pour les personnes plus âgées, lesquelles, après l'accomplissement de leur carrière professionnelle, disposent parfois de ressources insuffisantes pour mener une vie humaine décente* » (Projet de loi projet de loi instituant la garantie des ressources aux personnes âgées, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 934/001, p.1).

Par conséquent, il ressort clairement des considérations qui précèdent que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « *aide sociale financière* », entrant dès lors dans la catégorie « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires* », en telle sorte qu'une telle prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, l'article 40ter, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 rappelle que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires que constituent la Grapa. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En outre, s'agissant de son argumentation relative à la notion d'être à charge, il convient de relever que le second motif relatif à la garantie de revenus aux personnes âgées n'est pas utilement contesté par la requérante ainsi qu'il a été exposé *supra*. Partant, la légalité du premier motif ne doit pas être examinée, le second motif suffisant à fonder la décision contestée. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la requérante relatif à la notion d'être à charge concerne un motif surabondant de l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

**3.2.1.** En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

**3.2.2.** En l'espèce, le lien familial entre la requérante et sa mère, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante, contrairement à ce qu'affirme cette dernière en termes de moyen.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *la requérante vit en Belgique depuis plus d'un an avec sa mère. En outre, toute sa famille, à savoir sa sœur, ses 3 frères, sa mère, sa grand-mère, ses oncles, tantes, cousins et cousines,... vivent en Belgique* » et que « *la décision attaquée ne motive nullement en quoi il existe un lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au droit au respect à la vie privée et familiale de la requérant* ». A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de sa carte de séjour.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant de Belge.

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.